



Réf. Farde e-Assemblées : 2392902

N° OJ : 120

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/03/2021

Objet : Crise sanitaire Covid-19.- Protocole d'accord COCOM relatif au suivi du respect des obligations en termes de testing et de quarantaine.

Le Conseil communal,

Vu l'article 128 et l'article 135 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 133 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 6, § 1, VIII, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé, articles 13, 13/1, 14 et 15 ;

Vu l'article 28 du règlement général sur la protection des données ;

Considérant qu'afin de gérer la crise liée au COVID-19, un dispositif a été élaboré par la Cocom et piloté par les Services du Collège réuni en région bruxelloise ;

Que dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir réagir rapidement aux fins d'assurer la meilleure compréhension possible par la population de ce dispositif, pour permettre et favoriser l'adhésion de la population à ce dispositif et pour accompagner les personnes qui rencontrent des difficultés pour se conformer aux prescriptions qui découlent du dispositif ;

Qu'il est également important en termes de santé publique de veiller au respect par la population des obligations de se soumettre à un test dans certaines circonstances et de respecter l'isolement et la quarantaine ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres de la Région de Bruxelles-Capitale a donc proposé la contribution des Communes aux actions de la Cocom grâce à leur connaissance fine de leurs populations et de leur territoire, confirmée par courriers adressés au Ministre Alain Maron en date des 20 et 29 janvier 2021;

Considérant que les communes ainsi que les structures actives au niveau local, mises en place ou coordonnées par les communes ou qui travaillent en relais avec les communes disposent indéniablement d'une connaissance fine du terrain ;

Qu'il est important de pouvoir compter sur ces relais pour intégrer dans ce dispositif de santé publique les personnes qui ignorent ou méconnaissent les obligations qui leur incombent en vertu de dispositions fédérales ou communautaires ;

Considérant que les communes peuvent utilement être associées à ce dispositif en vue d'informer, de sensibiliser et de soutenir les citoyens qui expriment ou ont des difficultés à comprendre ou à respecter le principe du dépistage ou de la quarantaine/isolement ;

Considérant que le cadre légal de l'intervention des communes en cette matière est déterminé par l'ordonnance relative à la politique de prévention en santé du 19 juillet 2007, par l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/006 organisant le suivi sanitaire des contacts dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 du 18 juin 2020 ainsi que par l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le

coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano du 25 août 2020 ;

Considérant que l'ordonnance du 19 juillet 2007 en ses article 13 et 14 précise les pouvoirs du médecin-inspecteur d'hygiène dans la cadre des maladies transmissibles et notamment le pouvoir de faire subir un examen médical ou mettre en quarantaine les personnes qui, après un contact avec une personne infectée ou une autre source de contamination, peuvent être contaminées et qui, par leurs contacts avec d'autres personnes, peuvent transmettre cette infection;

Que l'ordonnance du 19 juillet 2007 indique que les mesures prises par le médecin-inspecteur d'hygiène peuvent être exécutées en collaboration avec les bourgmestres ;

Que cette ordonnance ne contient cependant pas de disposition relative à la transmission de données aux bourgmestres;

Considérant que le traitement des données relatives au testing et à la quarantaine suite à une retour d'un pays situé en zone rouge est régi par l'accord de coopération du 25 août 2020;

Que celui-ci indique que les données sont partagées avec le médecin-inspecteur d'hygiène pour l'accomplissement de sa mission réglementaire (art 3§3);

Considérant que l'accord de coopération du 25 août 2020 stipule en son article 3§4 : Les données collectées dans le cadre du présent accord de coopération ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent article, notamment mais pas exclusivement à des fins policières, commerciales, fiscales, pénales ou de sécurité de l'Etat;

Sur proposition du Collège,

ARRETE

Article unique : Approuver le Protocole d'accord entre la Commission communautaire commune et la Ville relatif au suivi du respect des obligations en termes de testing et de quarantaine

Annexes :